



Arrêté de Circulation

Mairie de LOYAT

Dossier N° AC 2024 08

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande formulée le 21 mars 2024 par l'entreprise STURNO SAS, représenté par Simon POUPEVILLE,

Considérant, qu'en raison de travaux, de sécurisation BT, P42 Le Pont, il y a lieu de modifier la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 :

A partir du 15 avril 2024 jusqu'à la fin des travaux, la circulation sur la voie communale « La Gare - Camet », sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la Départementale 13 puis Départementale 766. Un accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité, sur le territoire de la commune de LOYAT sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone, excepté pour les véhicules de secours.

Article 4 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la mairie de LOYAT.

Fait à LOYAT, le 21/03/2024
Le Maire par Intérim,
Le 1^{er} adjoint.
Patrice LAMEUL.



DIFFUSIONS

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours
- Monsieur Le Maire de LOYAT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ROUTE FERMEE A LA CIRCULATION.

